

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant exécution de l'alinéa 2 du paragraphe 22bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)**

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(10 décembre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 31 octobre 2024, par le Premier ministre, d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal reprenant les amendements proposés.

**Considérations générales**

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.391 du 21 juillet 2023.

Le Conseil d'État relève que le projet de loi n° 8186A (n° CE 61.915) vise à introduire un paragraphe 22bis, alinéa 2, nouveau, dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). Étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique exécute donc une disposition introduite par le projet de loi précité dans la « Abgabenordnung », le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir au minimum une entrée en vigueur simultanée des deux actes en question.

**Examen des amendements**

Amendements 1 à 3

Sans observation.

**Observations d'ordre légistique**

Amendement 2

Au deuxième visa relatif aux avis des organes consultatifs, tel qu'amendé, à la date de l'avis de la Chambre de commerce, le chiffre « 0 » avant le chiffre « 9 » est à omettre, pour écrire « 9 juin 2023 ». Par ailleurs, les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement, en écrivant

« Chambre des métiers » et « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

En ce qui concerne le troisième visa, il y a lieu soit d'en faire abstraction, soit de préciser les chambres professionnelles visées.

### Amendement 3

Au point 6°, tel qu'amendé, il est signalé que chaque élément d'une énumération commence par une lettre minuscule.

### Texte coordonné

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les textes à soumettre à la signature du Grand-Duc sont adaptés en remplaçant les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc par l'article défini correspondant, afin d'écrire au préambule « Le Conseil d'État entendu ; » ainsi que « Sur le rapport du/de la Ministre [...], et après délibération du Gouvernement en conseil ; » et à la formule exécutoire « Le ministre ayant [compétence ministérielle] dans ses attributions ».

Le Conseil d'État se doit encore de constater qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, où il y a lieu d'insérer le terme « de » avant les termes « la loi générale ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes